



I - DÉFINITION

Le Notaire est un officier public titulaire d'un office qui remplit une mission de service public. Il agit au nom de l'autorité publique et confère aux actes et contrats un caractère authentique. Le Notaire remplit des missions variées telles que la constitution d'actes exécutoires, l'application du droit successoral, la conclusion d'actes de ventes portant sur des immeubles ou sur des droits immobiliers.

Le Notaire est nommé par arrêté du garde des sceaux.

II - RÉGIME FISCAL

En leur qualité d'officiers publics, les Notaires doivent imposer leurs revenus dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée pour les bénéfices tirés de leur office. Toutefois, lorsqu'ils exercent, à titre accessoire, une activité commerciale telle qu'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles, l'administration admet que l'ensemble des recettes puissent être imposées dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, l'activité commerciale n'étant pas prépondérante.

Du fait de l'absence de commissaires-priseurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les fonctions normalement attribuées à cette profession le sont aux huissiers de justices et aux Notaires. Cependant, ceux-ci ne sont pas soumis à ce titre à la réglementation particulière des charges et offices et sont, de ce fait, soumis aux règles générales d'imposition des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-10§ 210

- **Charges déductibles :**

Les pertes subies par un Notaire ont le caractère de dépenses déductibles à condition qu'elles correspondent à un risque lié à l'exercice normal de la profession.

Ainsi, les indemnités versées par un Notaire pour réparation du manquement à ses obligations professionnelles ne peuvent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. La circonstance que la faute commise ne soit pas intentionnelle ne peut en aucun cas remettre en cause le caractère non déductible de ces pertes.

CAA Bordeaux du 23 Avril 2003 - n° 99-1502

Par ailleurs, lorsqu'un Notaire, suite à des opérations d'entremise portant sur la réalisation de prêts hypothécaires, est condamné à rembourser aux prêteurs les sommes normalement dues par des emprunteurs dans l'incapacité de s'acquitter de leur dette, ledit remboursement ne peut être admis en déduction des recettes imposables du Notaire lorsqu'il peut être établi que ce dernier a manqué de façon grave et intentionnelle à ses obligations.

CE du 13 Novembre 1996 - n° 123627

Les frais financiers sont normalement déductibles à condition que le bien financé soit expressément nécessité par l'exercice de la profession. Partant de ce principe, les frais financiers pour l'acquisition de parts de sociétés (civiles professionnelles) ne sont plus déductibles après la cession des parts de la SCP.

CAA Marseille du 12 Juin 2008 - n°05-1573

- **Plan comptable :**

Depuis le 1^{er} janvier 1990, les études de Notaires sont dans l'obligation d'appliquer le plan comptable notarial 1988. À ce titre, les sociétés notariales sont concernées par l'ensemble des nouvelles règles comptables et fiscales et ont donc pour obligation, outre de produire un bilan, un compte de résultat et annexes, de nommer un commissaire aux comptes si elles excèdent deux des trois seuils suivants fixés par décret :

- effectif de plus de 50 salariés ;
- Chiffre d'affaires HT supérieur à 3 100 000 € ;
- Total du bilan supérieur à 1 550 000 € (somme des montants nets des éléments d'actifs)

Article L612-1 du Code de Commerce

→ L'arrêté du 5 novembre 1996 fixe également les conditions d'agrément des comptabilités informatisées tenues par les études notariales.

- **Recettes imposables :**

La finance d'une charge de Notaire constitue, de par sa nature, un élément d'actif du professionnel. De ce fait, bien qu'en l'espèce non inscrite au préalable au registre des immobilisations, la plus-value générée par la vente de celle-ci est imposable selon le régime des plus-values professionnelles.

CAA Bordeaux du 15 Mai 2003 - n° 99-152

Les intérêts perçus par un Notaire au titre des fonds appartenant à ses clients, déposés par ses soins auprès d'établissements de crédit et des caisses du Trésor, constituent des recettes professionnelles à condition que ces intérêts ne soient ni reversés aux clients ni portés aux crédits des comptes clients.

BOI-BNC-BASE-20-30 § 290

Les Notaires ont la faculté de décaler d'un mois des signatures d'actes, les actes du mois de décembre pouvant en effet être déclarés l'année suivante. En cas d'application de cette tolérance, le Notaire est tenu de fournir en annexe au bilan et au compte de résultat, une information précisant l'incidence d'une telle décision sur le résultat de l'exercice et sur le patrimoine de l'office en fin d'année.

BOI-BNC-BASE-20-30 § 200

- **Taxe d'Apprentissage :**

Les Notaires qui effectuent des opérations commerciales en sus de leur activité libérale sont redevables de la Taxe d'Apprentissage à raison des salaires qui se rapportent à l'activité commerciale (cas des Notaires réalisant des opérations de négociation immobilière).

BOI-TPS-TA-10 § 100

Réponse Sergheraert - AN - 04/05/1979

III - TVA

Les opérations réalisées par les Notaires dans le cadre de leur activité sont soumises à la TVA. Rappelons que ceux-ci sont également redevables de la TVA au titre des recettes qui dépassent le cadre de leur activité libérale.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10 § 180

Conformément à l'article 267-II-2° du CGI, certains frais des Notaires doivent être exclus de leur base d'imposition à la TVA lorsqu'ils répondent aux critères de débours.

Cette exclusion s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un compte effectivement rendu au commettant ;
- la dépense doit être portée dans la comptabilité des intermédiaires dans un compte de passage ;
- tenir à la disposition de l'administration la justification de la nature et du montant exact de la dépense.

BOI-TVA-BASE-10-10-30 § 220

En conséquence, les opérations réalisées par les Notaires et exclues de leur base d'imposition peuvent être à titre d'exemple :

- les dépenses de délivrance d'états hypothécaires ou d'extraits cadastraux ;
- les notes de géomètres ;
- les frais d'insertions légales ; ...

Lorsqu'ils interviennent dans la souscription de contrats d'assurances dans le cadre de leur activité notariale, les recettes perçues au titre de cette activité ne sont pas soumises à la TVA.

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Jusqu'aux impositions dues au titre de 2010, l'imposition de la CET était établie au nom de chacun des membres de la SCP, comme c'était le cas en matière de Taxe Professionnelle.

A compter des impositions dues au titre de 2011, les SCP sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun.

BOI-IF-CFE-10-10-10 § 50

V - SOCIÉTÉS DE PERSONNE ET CVAE

Depuis l'instauration de la Contribution Économique Territoriale, la profession de Notaire est la profession relevant des Bénéfices Non Commerciaux la plus concernée quant au paiement de la CVAE.

- **1330-CVAE :**

La déclaration 1330-CVAE doit être déposée, pour les sociétés "BNC" non soumises à l'IS, lorsque les recettes de la société sont supérieures à 152 500 €.

Un cadre spécifique CVAE destiné aux entreprises mono-établissement au sens de la CVAE est créé sur le millésime 2015 du formulaire 2035 E. Les entreprises assujetties à la CVAE qui remplissent ce cadre sont dispensées du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

Elle doit être télétransmise, en cas de chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €. Cette télétransmission est obligatoirement au format EDI-TDFC.

→ Il n'est donc pas possible de procéder à une transmission "EFI", directement sur le site www.impots.gouv.fr.

La déclaration 1330-CVAE peut être déposée papier, pour les chiffres d'affaires compris entre 152 500 € et 500 000 €.

BOI-CVAE-DECLA-10

- **1329-AC :**

L'acompte est obligatoirement à télédéclarer et à téléréglé.

Il est à verser pour les contribuables dont la CVAE de l'année précédente est supérieure à 3 000 €.

BOI-CVAE-DECLA-20 § 20 à 100

- **Païement :**

Lorsque les recettes sont inférieures à 2 000 000 €, la société bénéficie d'un dégrèvement de 1 000 €.

La CVAE doit être acquittée spontanément par les redevables, dans les délais légaux.

Le paiement doit être effectué par téléversement.

- **1329-DEF :**

Le solde de la CVAE dû au titre de l'exercice N est dû au 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} Mai N+1.

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la déclaration de liquidation et de régularisation (n°1329-DEF) devra être souscrite dans un délai de 60 jours à compter de la cessation.

VI - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Un régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est institué en faveur des Notaires.

Décret n° 49-578 du 22 Avril 1949

Les Notaires du ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz sont soumis à un régime supplémentaire obligatoire de retraite.

Caisse de retraite des Notaires :

Caisse de Retraite des Notaires (CRN)

43 Avenue Hoche

75 008 PARIS

☎ 01 53 81 75 00

www.crn.fr

Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN)

5 bis, Rue de Madrid

75 395 PARIS

☎ 01 40 90 20 20

www.crpcen.fr

Les Notaires donnant un enseignement dans un centre de formation notariale n'ont pas à être assujettis au régime général de la Sécurité Sociale pour leur activité d'enseignement, cette activité constituant une des obligations de leur profession, ayant un caractère libéral.

Cassation Sociale n°92-12164 du 6 Octobre 1994

VII - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les Notaires peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SCP - *Décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967*;
- SEP - *Loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 - Art. 22* ;
- SEL (dans ce cas, la société est obligatoirement titulaire de l'office) - *Décret n° 93-78 du 13 Janvier 1993* ;
- Sociétés de participations financières - *Décret n° 2004-856 du 23 Août 2004* ;
- SCM, GIE, GEIE.

➤ **BON À SAVOIR**

→ ***Organismes nationaux et syndicats professionnels***

Conseil Supérieur du Notariat
60 Boulevard de la Tour Maubourg
75 007 PARIS
☎ 01 44 90 30 00
www.notaires.fr

Syndicat National des Notaires
73 Boulevard Malesherbes
75 008 PARIS
☎ 01 43 87 96 70
www.syndicat-notaires.fr

→ ***Code NAF***

6910 – Activités Juridiques

→ ***Convention collective nationale*** du Notariat N° 3134– Etendue par arrêté du 25 Février 2002.